



Agence internationale de l'énergie atomique  
**CIRCULAIRE D'INFORMATION**

---

**INF**

INFCIRC/581  
30 novembre 1999

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

### **CODE DU DRAPEAU DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE**

Le texte du Code du drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Etats Membres. Le Code du drapeau a été promulgué par le Directeur général le 15 septembre 1999 comme suite à la décision du Conseil des gouverneurs du 10 juin 1999 approuvant l'adoption pour l'Agence du drapeau décrit dans le document GOV/1999/41 et son utilisation conformément à un code du drapeau devant être promulgué par le Directeur général.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

## CODE DU DRAPEAU DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Se fondant sur* la décision du Conseil des gouverneurs du 10 juin 1999 (GOV/OR.981) par laquelle le Conseil a adopté un drapeau distinct pour l'Agence internationale de l'énergie atomique et autorisé le Directeur général à établir le Code du drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Adopte*, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le Code du drapeau ci-après :

### **1. Description du drapeau**

Le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique est de couleur bleue et porte au centre l'emblème officiel de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Cet emblème apparaît en blanc sur les deux faces du drapeau, sauf si le Règlement en dispose autrement. Les dimensions du drapeau sont prévues par le Règlement.

### **2. Dignité du drapeau**

Le drapeau ne doit subir aucun outrage.

### **3. Protocole du drapeau**

1. Aucun autre drapeau n'a le pas sur celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
2. Le Règlement prescrit les dispositions à adopter pour arborer le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique avec tout autre drapeau.

### **4. Usage du drapeau par l'Agence internationale de l'énergie atomique**

1. Le drapeau est arboré :
  - a) Sur tous les bâtiments, bureaux et autres lieux occupés par l'Agence internationale de l'énergie atomique;
  - b) Sur tout lieu de résidence officiel spécifié par le Règlement.

2. Le drapeau est arboré par tout groupe agissant au nom de l'Agence internationale de l'énergie atomique, tel que commissions, comités ou autres organes que celle-ci a institués, en toutes circonstances, non prévues dans le présent Code, où son intérêt pourrait l'exiger.

## **5. Usage général du drapeau**

Le drapeau peut être arboré conformément au présent Code par les gouvernements, les organisations et les particuliers désireux de manifester leur sympathie à l'égard de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de soutenir ses buts et principes en se conformant, autant que possible, aux lois et coutumes régissant le déploiement du drapeau national.

## **6. Interdiction**

Il est interdit d'arborer le drapeau d'une manière incompatible avec le présent Code ou son règlement. Il est formellement interdit d'employer le drapeau ou son image à des fins commerciales, ou de l'associer directement à un article de commerce. Le Directeur général peut déroger à ce principe dans des circonstances spéciales telles que la célébration d'un anniversaire de l'Agence.

## **7. Deuils**

Le Directeur général prescrit, par voie de règlement ou de toute autre manière, les cas où il faut mettre le drapeau en berne en signe de deuil.

## **8. Fabrication et vente du drapeau**

1. La fabrication du drapeau à des fins commerciales ne peut être entreprise qu'avec l'autorisation écrite du Directeur général.
2. Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le fabricant doit veiller à ce que tout acheteur du drapeau reçoive un exemplaire du présent Code et de son règlement d'application et soit informé des conditions spécifiées dans lesdits Code et règlement, dans lesquelles le drapeau peut être utilisé.

## **9. Infractions**

Toute infraction au présent Code du drapeau ou à son règlement est punie conformément à la loi du pays où elle est commise.

**10. Règlement**

1. Le Directeur général peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en vertu du présent Code.
2. Le Directeur général ou son représentant dûment habilité a seul pouvoir pour édicter ou réviser le règlement d'application du présent Code.

Vienne, le 15 septembre 1999

*(signé)*

Mohamed ElBaradei  
Directeur général  
de l'Agence internationale  
de l'énergie atomique

## REGLEMENT

Le présent Règlement est publié conformément à l'article 10 du Code du drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique daté du 15 septembre 1999.

### I. DIMENSIONS DU DRAPEAU

1. Conformément à l'article premier du Code du drapeau, les dimensions du drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique obéissent aux proportions suivantes :

- a) Largeur du drapeau - 2
- Longueur du drapeau - 3

ou

- b) Largeur du drapeau - 3
- Longueur du drapeau - 5

ou

- c) Les mêmes proportions que celles du drapeau national du pays dans lequel le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique est arboré.

2. Dans tous les cas, l'emblème couvre la moitié de la largeur du drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique et est placé exactement au centre.

### II. PROTOCOLE DU DRAPEAU

Le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique pourra être arboré dans les conditions suivantes :

1. Dispositions générales

- a) Le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique pourra être arboré seul ou avec un ou plusieurs autres drapeaux.
- b) Lorsque le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique est arboré avec un ou plusieurs autres drapeaux, tous les drapeaux doivent être à la même hauteur et avoir à peu près les mêmes dimensions.
- c) Un drapeau arboré en même temps que le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique ne devra en aucun cas être arboré plus haut ni être plus grand que celui-ci.

- d) Le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique pourra être arboré à droite ou à gauche d'un autre drapeau sans que pour cela il y ait lieu de considérer que l'autre drapeau a le pas sur lui, au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Code du drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- e) Le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique ne devra normalement être arboré sur un édifice ou un mât que du lever au coucher du soleil. Il pourra également être arboré la nuit dans des cas exceptionnels.
- f) Le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique ne devra jamais être drapé, de quelque manière que ce soit, ni former des guirlandes, ni être tiré en arrière ou vers le haut, ni être plié; il devra toujours tomber librement.

## 2. Disposition des drapeaux en cercle

Le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique ne devra pas en principe figurer parmi des drapeaux disposés en cercle, sauf si ce cercle est formé par les drapeaux de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées. Lorsque des drapeaux sont disposés en cercle, l'ordre des drapeaux autres que celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique sera, dans le sens des aiguilles d'une montre, l'ordre alphabétique anglais des pays qu'ils représentent. Le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique devra toujours être arboré sur le mât situé au centre du cercle des drapeaux ou se trouver à proximité en un endroit approprié.

## 3. Disposition des drapeaux en ligne, en faisceau ou en demi-cercle

Lorsque les drapeaux sont disposés en ligne, en faisceau ou en demi-cercle, tous les drapeaux autres que le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique doivent être arborés selon l'ordre alphabétique anglais des pays qu'ils représentent, à partir de la gauche. En pareil cas, le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique doit être arboré soit à part en un lieu approprié, soit au centre de la ligne, du faisceau ou du demi-cercle, soit, lorsqu'on dispose de deux drapeaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à chaque extrémité de la ligne, du faisceau ou du demi-cercle.

## 4. Drapeau national du pays dans lequel le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique est arboré

- a) Le drapeau national du pays devra être rangé à sa place normale parmi les autres drapeaux, selon l'ordre alphabétique anglais des pays.
- b) Lorsque le pays en question tient à arborer tout spécialement son drapeau national, il conviendra de ranger les drapeaux en ligne, en faisceau ou en demi-cercle et de disposer le drapeau national à chaque extrémité de la ligne, du faisceau ou du demi-cercle, en ménageant un intervalle égal au moins à un cinquième de la longueur totale de la ligne.

### III. USAGE GENERAL DU DRAPEAU

1. L'article 5 du Code du drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique permet d'arborer le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour manifester sa sympathie à l'égard de celle-ci, de ses principes et de ses buts.
2. Il convient particulièrement d'arborer le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans les occasions suivantes :
  - a) Le jour de la fête nationale du pays où le drapeau est arboré;
  - b) Le jour anniversaire de la création de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
  - c) A l'occasion d'une manifestation officielle organisée surtout en l'honneur de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
  - d) A l'occasion d'une manifestation officielle qui pourrait se rattacher ou que l'on désire rattacher à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

### IV. INTERDICTIONS

1. L'article 6 du Code du drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique interdit formellement d'employer le drapeau ou son image à des fins commerciales ou de l'associer directement à un article de commerce.
2. En outre, il est interdit d'apposer, d'imprimer, de graver ou de fixer de quelque manière que ce soit le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou une réplique de ce drapeau sur du papier à lettres, des livres, des revues, des publications périodiques ou autres, de façon à laisser supposer que lesdits papier à lettres, livres, revues, publications périodiques ou autres ont été mis en circulation par l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou en son nom, sauf si tel est bien le cas, ou de façon à faire de la publicité pour un produit commercial.
3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 4 de la présente section, il est interdit de fixer, de quelque façon que ce soit, le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou une réplique de ce drapeau sur un objet, quel qu'il soit, à l'exception d'articles fabriqués en vue d'être offerts ou vendus aux participants aux différentes réunions de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Sous réserve des mêmes exceptions, il est interdit de reproduire le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur des articles en tissu, en cuir, en matières synthétiques, etc.
4. Le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique pourra être reproduit sous forme d'insigne à porter à la boutonnière.
5. Sous réserve des cas spéciaux mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4, il est interdit de placer ou de fixer sur le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou sur toute réplique de ce drapeau un signe, un insigne, une lettre, un mot, un chiffre, un dessin ou une image de quelque nature que ce soit.

## V. DEUIL

1. Conformément à l'article 7 du Code du drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique, lorsque le Directeur général déclare que l'Agence internationale de l'énergie atomique est officiellement en deuil, le drapeau, partout où il est arboré, sera mis en berne pendant la durée du deuil officiel.
2. Les chefs des bureaux, les directeurs des laboratoires et les chefs des missions hors Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont autorisés par le Directeur général à mettre le drapeau en berne dans les cas où ils souhaitent observer un deuil officiel du pays dans lequel ces bureaux ou missions ont leur siège.
3. Pour mettre le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique en berne, il conviendra d'abord de le hisser jusqu'en haut du mât pendant un instant, puis de le baisser à mi-mât. Le drapeau sera à nouveau hissé jusqu'au sommet avant d'être amené. Par "mi-mât", on entend un point situé à mi-distance entre le sommet et le bas du mât.
4. Des rubans de crêpe ne pourront être fixés à la hampe du drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans un convoi funèbre que sur ordre du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
5. Quand le drapeau de l'Agence internationale de l'énergie atomique servira à couvrir un cercueil, il ne devra pas être descendu dans la tombe ni toucher le sol.

## VI. ORDRE ALPHABETIQUE

La liste des Etats Membres que comptait l'Agence internationale de l'énergie atomique à la date de publication du présent Règlement est reproduite dans l'appendice I dans l'ordre alphabétique anglais.

Vienne, le 15 septembre 1999

*(signé)*

Mohamed ElBaradei  
Directeur général  
de l'Agence internationale  
de l'énergie atomique

APPENDICE I

Etats Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique  
(Situation au 15 septembre 1999)

Afghanistan	Haïti	Panama
Albanie	Saint-Siège	Paraguay
Algérie	Hongrie	Pérou
Argentine	Islande	Philippines
Arménie	Inde	Pologne
Australie	Indonésie	Portugal
Autriche	Iran, Rép. islamique d'	Qatar
Bangladesh	Iraq	République de Moldova
Bélarus	Irlande	Roumanie
Belgique	Israël	Fédération de Russie
Bénin	Italie	Arabie Saoudite
Bolivie	Jamaïque	Sénégal
Bosnie-Herzégovine	Japon	Sierra Leone
Brésil	Jordanie	Singapour
Bulgarie	Kazakhstan	Slovaquie
Burkina Faso	Kenya	Slovénie
Cambodge	Corée, République de	Afrique du Sud
Cameroun	Koweït	Espagne
Canada	Lettonie	Sri Lanka
Chili	Liban	Soudan
Chine	Libéria	Suède
Colombie	Jamahiriya Arabe	Suisse
Costa Rica	Libyenne	République Arabe Syrienne
Côte d'Ivoire	Liechtenstein	Thaïlande
Croatie	Lituanie	L'ex-République yougoslave de Macédoine
Cuba	Luxembourg	Tunisie
Chypre	Madagascar	Turquie
République tchèque	Malaisie	Ouganda
République démocratique du Congo	Mali	Ukraine
Danemark	Malte	Emirats arabes unis
République Dominicaine	Iles Marshall	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Equateur	Maurice	République-Unie de Tanzanie
Egypte	Mexique	Etats-Unis d'Amérique
El Salvador	Monaco	Uruguay
Estonie	Mongolie	Ouzbékistan
Ethiopie	Maroc	Venezuela
Finlande	Myanmar	Viet Nam
France	Namibie	Yémen
Gabon	Pays-Bas	Yougoslavie
Géorgie	Nouvelle-Zélande	Zambie
Allemagne	Nicaragua	Zimbabwe
Ghana	Niger	
Grèce	Nigeria	
Guatemala	Norvège	
	Pakistan	